

## - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION -

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Les Conditions Générales Interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise ont été mises au point par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location. Pour avoir vu votre contratuelle, ce document doit être expressément versé dans le libellé de la commande passée par le locataire ou sur le bon de livraison. Le matériel objet de la location doit être défini de façon précise, ou mieux encore, identifié soit par le code et l'adresse de la zone de livraison.
1.2 Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prélation d'envisager et de régler toutes les situations. Les parties contractantes auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui dérogeront alors aux conditions générales.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

2.1 Locataire n'y ayant pas de compte ouvert dans les livres du locateur. Afin d'avoir pouvoir préalable sur son premier enregistrement le locataire fournira au locateur :

- une pièce d'identité
- une justification de domicile
- un versement de garantie (suivant matériel loué)
- un extrait fibs de moins de 3 mois
- un relevé d'identité bancaire (RIB)
- 2.2 Locataire ayant un compte ouvert dans les livres du locateur.
- 2.2.1 Le signataire du contrat de location, à la demande du loueur, doit pouvoir justifier de son identité.
- 2.2.2 Un bon de commande, à l'en-tête du locataire, engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.
- 2.2.3 Dans ces conditions, le matériel mis en sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales de location. Tout défectueux matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé du locateur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

### ARTICLE 3 - LIEU D'EMPLEI

3.1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 18.

3.2 L'accès du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier, respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité portées sur le chantier. Le locataire s'engage à garantir la responsabilité et l'accessibilité du loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.
3.3 Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, circuler sur un chantier, évaluer/stationner sur le voie publique, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire. En cas de défaut de ces autorisations, les amendes ou contraventions qui en découlent sont à la charge du locataire.

### ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION ET RÉCEPTION

- 4.1 Conditions de mise à disposition
- 4.1.1 Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et livrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'origine. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du locataire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment, mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière. Le locataire reconnaît bien connaître et avoir pris connaissance des règles relatives à :
  - l'utilisation du matériel dans les normes du constructeur
  - l'usage auquel il est destiné
  - l'entretien du matériel
  - la prise de possession du matériel transfère la garde juridique du locataire au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du code civil. La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel.
  - 4.1.3 Il est produit, le cas échéant, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel notwithstanding les articles 9 et 12.

4.2 Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'entree. La partie, chargée d'effectuer la livraison, l'entretien, doit avoir l'outre partie de sa venue préalable à l'heure et au lieu convenus. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières. Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 48 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location doit néanmoins sans facturer au locateur. Lorsque la livraison ou l'enlèvement du matériel est réalisé sous la responsabilité du loueur, celui-ci s'engage sur le respect de la date.

4.3 Retard

La société de location ne pourra être tenue responsable des éventuels retards ou annulations de mise à disposition ou de livraison des objets pris en location ou d'entretien. Toute modification de la réservation doit être effectuée au préalable, sous accusé, modification de la réglementation, retard dans les transports, dans les retours de matériels des locations précédentes, forces majeures, grèves, etc. (liste non exhaustive).

4.4 État contraindre

Le matériel livré ou mis à disposition doit être objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment établi et signé par les deux parties. A la demande d'une ou l'autre des parties, il peut être prévu qu'un état contraindre soit dressé au départ ou à la prise en location. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré. En l'absence d'un état contraindre, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement.

### ARTICLE 5 - DURÉE LOCATION

- 5.1 La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps ; elle peut également être condue pour une durée indéterminée.
- 5.2 La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts du loueur ou encore sur les lieux indiqués sur le matériel. En cas de livraison au domicile, le matériel est considéré fixé sur le bon de livraison ou sur le contrat de location. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée- tel que défini à l'article "restitution du matériel"- au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.
- 5.3 La location est consentie pour une durée déterminée précise aux conditions suivantes. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouveau accord entre les parties. Si le matériel n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, en l'absence d'accord écrit pour une éventuelle prolongation, le loueur se réserve le droit de reprendre le matériel en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive de la location.
- 5.4 Le loueur peut mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le locataire peut user de la même faculté en restituant sans préavis le matériel.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS UTILISATION

- 6.1 Nature de l'utilisation
- 6.1.1 Le locataire doit informer le loueur de ses conditions d'utilisation du matériel. Toute utilisation dite "normale" du matériel correspond à celle précisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans des conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa destination. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel en cas de non-conformité notamment :
  - la nature du sol et du sous-sol,
  - les risques des réges réglementé le domaine public,
  - la prise en compte de l'environnement. Utilisation des matériels de terrassement pour des opérations de démolition et de levage doit être signalée préalablement au loueur et mentionnée sur le contrat de location. Les conséquences de cette déclaration sont à la charge du locataire.
- 6.1.2 Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gêner en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. Pour les locations de matériel à conducteur porté, le locataire est tenu à ne confier le matériel qu'à des conducteurs ayant toutes les qualifications requises pour manœuvrer et conduire le matériel. La location étant condue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer, échanger ou de prêter le matériel sans l'accord préalable et écrit du loueur. Cependant, dans le cadre des chantiers soumis à coordination SP5, le plan de sécurité peut prévoir l'utilisation de matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer. Le locataire reste néanmoins tenu de ses obligations découlant de l'usage du matériel.
- 6.1.3 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article "résiliation".
- 6.2 En ce qui concerne les véhicules ou matériels équipés de systèmes de freinage, d'arrêt, d'arrêt, d'alarme, le locataire s'engage, hors des périodes de conduite et d'utilisation, à les fermer à clef / à verrouiller l'arrivée ou à activer l'alarme, à ne pas laisser les papiers et les clefs dans l'habitacle, sous paine d'être déchu de toute garantie.
- 6.3 Lorsqu'il s'agit d'un matériel soumis aux règles du code de la route, le locataire est responsable du respect desdites règles. Le cas échéant, il devra assumer les conséquences pénales encourues par lui-même.
- 6.4 Sont interdites les utilisations des matériels quels qu'ils soient :
  - à des fins illicites ou impropres
  - par une personne autre que le locataire ou ses préposés désignés

- Sur des chantiers de désamiantage soit à produire, à la restitution du matériel un déamiantage complet.

- la modification ou l'utilisation du matériel de quelque nature que ce soit.
- 6.5 Durée de l'utilisation
- Le matériel loué peut être utilisé à discrétion à défaut de précisions spéciales dans les conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'être en mesure de payer des heures supplémentaires au tarif de location en conditions particulières. Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (ex: constructiions mobiles). Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article "lieu d'emploi". Au-delà de huit heures d'utilisation, un tarif dégressif sera appliqué par tranche de huit heures supplémentaires.
- 6.6 Interdiction de sous-louer

Il est formellement interdit d'utiliser du carburant FOD pour les véhicules routiers appartenant au loueur. Le locataire s'engage à ne pas utiliser du carburant FOD (foul domestique - produit délavé) comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers appartenant au loueur, en respect des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 20 juin 2000.

### ARTICLE 7 - TRANSPORTS

- 7.1 Le transport du matériel loué : à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 7.2 Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux de prouver qu'il a effectivement réglé, dans le cas contraire, les comptes entre le transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
- 7.3 Le coût du transport du matériel loué, est à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui a la mission de prouver qu'il a effectivement réglé, dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront requis en conséquence.
- 7.4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.
- 7.5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le loueur doit aussitôt constater et établir une responsabilité au profit de la partie qui les dispositions concernées puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurance puissent être faites.
- 7.6 En cas d'absence du locataire ou de son représentant sur le site, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier, néanmoins les frais de transport et de manutention sont dus.

### ARTICLE 8 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

- 8.1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués, par les soins du locataire, sous son entière responsabilité. Le locataire pourra demander au loueur de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité du loueur. Les conditions d'exécution (déclat, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières. L'intervention du personnel du loueur n'est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas servir de prétexte à la mise en responsabilité du locataire. Le locataire est en mesure de sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité locales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Pour la sécurité des groupes électrogènes le locataire est tenu :
  - d'effectuer une mise à la terre du groupe
  - d'être prévu au départ de l'utilisation un disjoncteur différentiel ou à overfesse, mais non d'effectuer l'installation et de respecter les dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 et 40 du décret précité). Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectuées par le client et sous sa responsabilité, y compris contre le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur, l'absence de mise à la terre ou la mise en service de ce matériel, des défauts de câbles et des câbles de terrain amontés, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux.
  - 8.2 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 5.

### ARTICLE 9 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

- 9.1 Le matériel livré sous son entière responsabilité, quodlibetement, aux conditions précitées, est tenu en bon état de réparation, et doit être utilisé par le locataire en accord avec les recommandations (huile, saux, autres fluides) et utiliser par ce faire les ingrédients préconisés par le loueur, pour éviter tout mélange ou risque de confusion, ces ingrédients et pièces (huile, graisse, fil, etc...) pourront être fournis éventuellement par le loueur et seront alors facturés au locataire. Le locataire contribuera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire, pour procéder, suivant ses consignes de pare, aux opérations d'entretien courant et de nettoyage, notamment de vidange, de graissage, dans les établissements de leur loueur ou eux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.
- 9.2 En cas de sinistres, le loueur ne s'engageant pas à effectuer un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être décrites dans les conditions particulières.
- 9.3 L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture des pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire.
- 9.4 Les opérations de réparation en cas d'usure anormale ou de responsabilité du locataire, sont effectuées par le loueur et engagent la responsabilité du locataire en ce qui concerne le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement ou au dommage.
- 9.5 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.
- 9.6 Les obligations particulières consignées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 5.

### ARTICLE 10 - RÉPARATIONS - DÉPANNAGES

- 10.1 Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 48 heures par tout moyen à sa convenance. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation.
- 10.2 Si cette dernière excède 10% de la durée de location prévue au contrat, ou une semaine entière, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'imobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quels qu'ils soient. Toutefois, en cas de location en exécution pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'a plus été utilisé pendant plus de 48 heures consécutives (sauf samedi, dimanche et jours fériés exclus) sur l'information donnée au loueur.
- 10.3 La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 10.4 Toute réparation est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire. En cas de réparation effectuée par le loueur, le locataire est tenu des droits qui lui sont reconnus par le présent article. La location continue donc dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel. Tous les véhicules, les matériels, roulants ou non, les équipements et accessoires dont la réparation s'avère techniquement ou économiquement irréalisable devront être payés à la société de location par le locataire, au prix de remplacement.
- 10.5 En cas de détériorations ou de dommages occasionnés pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneumatique identique, de même marque et d'usure égale. Les réparations des crevaisons aux pneumatiques sont également à la charge du locataire. De même, les détériorations causées aux jantes du véhicule restent à la charge du locataire.

### ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

- Périamont de l'usure causée à la machine ou locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un orrit ou d'une panne d'un matériel loué. Le locataire ne peut employer le matériel loué à un usage autre que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions autres que celles prévues à l'article 5. Le locataire est tenu d'entreprendre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur. Toutefois le locataire ne saurait être tenu ("responsable") des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, le locataire est tenu de garantir la responsabilité du tiers. Le locataire est tenu de payer des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.
- 11.1 Dommages causés aux tiers (responsabilité civile)
- Le locaire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.
- 11.1.1 Lorsque le matériel loué est un "véhicule terrestre à moteur" (VTAM), le locataire est tenu de souscrire une assurance aux conditions édictées par la législation. Les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de circulation. Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assureur et le numéro de police et sur demande du locataire, lui fournit une photocopie de l'attestation d'assurance. Cette garantie est étendue à tout conducteur, conformément aux dispositions de l'article 1231 1° du Code des Assurances. Pour tout accident mettant en évidence la responsabilité de l'utilisateur, ou pour lequel la mauvaise rédaction, ou la rédaction incomplète du constat amiable empêche tout recours du loueur à l'encontre du tiers responsable, un forfait foratoire de 800 euros sera facturé au locataire. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés restent exclus de la couverture en responsabilité civile. Le locataire est tenu de garantir la responsabilité du tiers. Le locataire sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de non-restitution.
- 11.4 - PRIX DE LA LOCATION
- 11.1 Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 6, alinéa

être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire reste responsable de l'état des choses au moment de la prise en location et de l'obligation du loueur d'assurer le véhicule loué à moteur en responsabilité "obligation" ne dégage pas le locataire de son obligation d'assurance "RC Entreprise" ou "RC chef de matériel".

- 11.1.2 Pour les autres matériels ou, encore, pour ces mêmes matériels (véhicules terrestres) lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outils pour effectuer les tâches prévues à l'usage auquel ils sont destinés, c'est le locataire qui doit souscrire auprès de son assureur (responsabilité civile entreprise pour les dommages éventuellement provoqués par le matériel en location). En conséquence, le loueur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, à l'égard des tiers, des conséquences matérielles et/ou immatérielles d'un orrit ou d'une panne du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport (article 10). Le locataire s'engage à ne pas utiliser le matériel loué à cet usage que celui auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur du matériel loué, ou encore dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite.
- 11.2 Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)
- Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :
  - 11.2.1 Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel. Le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.
  - 11.2.2 Le locataire accepte "la garantie ALDOUTS TP", cette dernière est une reconnaissance à recours sans délai que définit le tarif professionnel (cf document "garantie ALDOUTS TP"). La garantie ALDOUTS TP est appliquée par défaut pour les clients n'ayant pas de compte ouvert dans les livres du locateur.
  - 11.2.3 Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 11-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.
  - 11.2.4 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur en net catalogue du matériel.
  - 11.3 Déclaration de sinistre et indemnisation du loueur

11.3.1 Déclaration

- En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :
  - 1. prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances du loc.
  - 2. Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
  - 3. Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentioning les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
  - 4. Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier,...) qui auront été établis.
- 11.3.2 Indemnisation du loueur

En cas de vol ou de perte de matériel, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le locataire. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté sera faite par quartième mensuel, soit 1/12 par mois d'ancienneté. Le locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

11.3.3 Déclaration de sinistre et indemnisation du locataire

- l'indemnisation des dommages causés au matériel loué dans les conditions suivantes :
  - 11.4.1 Eteudue

- La garantie couvre les dommages causés au matériel loué par le locataire, dans le cadre d'une utilisation normale. A titre d'exemple, se trouvent garantis :
  - les vices et détériorations mécaniques et imprévisibles lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages,
  - les accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers,
  - les inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
  - les dommages électriques, courts circuits, surtensions
  - les dommages dus aux incendies, explosions,
  - la perte ou le vol lorsque le matériel a pris les mesures élémentaires de protection : chaînes, antivol, cadenas, sabots de Denver, absence de limon, ou tout autre moyen de protection ou de gardiennage.
L'étendue géographique de la garantie est la France métropolitaine.

En dehors des heures d'utilisation du matériel, les présentes garanties sont accordées à :

- les matériels et stationnés dans un endroit clos,
- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel,
- le matériel est fermé à clef.
- 11.4.2 Exclusion
  - Sont exclus de la garantie véhicule à l'usage 11-4-1 :
  - les débris consignés d'usage à régime réglementé ou intentionnellement,
  - les crevaisons de pneumatiques, les parties détériorables, batteries, feux, boîte à documents, etc...
  - la perte ou le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,
  - les opérations de transport et celles attachées
  - Le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de la compagnie d'assurances.
- 11.4.3 Tarification
- Cas général : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.
- 11.4.4 Risques couverts et franchise
- Risques couverts : le RC Automobile, le RC Risque de fonctionnement, le Bris de Matériel, l'Incendie, le Vol et le Dégât d'Accident.
- Franchise et frais de règlement à la charge du locataire :
  - Franchise en cas de RC Risque de fonctionnement : 2 000 €
  - Franchise Bris de Machine, Incendie, Bris de Groupe : 1 000 €
  - Franchise Vol : 10% de la valeur du matériel
  - 11.4.5 Validité - garanties - moai 5 000 €.
  - 11.4.5 Validité
- Les présentes garanties ne sont acquises au locataire que si celui-ci satisfait à toutes les échéances de loyer ou jour du sinistre et si la déclaration du loueur a bien été faite ou plus tard dans les 48 heures, conformément aux dispositions de l'article 11-3. Le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier en cours de location toute garantie.

### ARTICLE 12 - ÉPREUVES ET VISITES

- 12.1 Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.
- 12.2 Le coût des visites réglementaires cycliques reste à la charge du loueur.
- 12.3.A cas où une visite réglementaire cyclique ferait ressortir l'ampleur du matériel, cette dernière ou les mêmes conséquences qu'une détérioration (cf. l'article 10).
- 12.4 Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée par jour.

### ARTICLE 13 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

- 13.1 A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait et prêt à l'usage. Les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au locataire.
- 13.2 Le matériel restitué, sous accord contraire des parties, ou déposé du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Sauf convention particulière écrite, la restitution s'opère par le retour du matériel, du lundi au vendredi, avant 18 heures.
- 13.3 Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par écrit, télécopie ou tout autre écrit électronique fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué.
- 13.4 Un bon de reprise de matériel est établi par le loueur.
- Il est indiqué notamment :
  - le jour et l'heure de restitution,
  - les réserves jugées nécessaires au fonctionnement l'état du matériel rendu. Le bon de reprise met fin à la garde juridique du matériel qui incombe au locataire. Lors de la restitution retour du matériel est effectué sous la responsabilité du loueur (art.6), la garde juridique cesse dès lors que le loueur ou le transporteur prend possession du matériel.
- 13.5.A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon de restitution et de procès-verbal en présence d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, le loueur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés ou à l'huissier le plus proche géographiquement.
- 13.6 Dans le cas de reprise du matériel par le loueur, le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel. Dans ce cas, le loueur est tenu de garantir la responsabilité du locataire pour le loueur et confirmées par met fin à la garde juridique du matériel qui incombe à l'heure et le lieu du chantier. En cas de reprise de matériel par le loueur, le transfert de la garde juridique prend fin par la remise du bon de reprise signé du loueur.
- 13.7 En cas de non-restitution de loué le matériel et après mise en demeure et défaut de restitution dans un délai de mise à disposition, le loueur sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de non-restitution.

### ARTICLE 14 - PRIX DE LA LOCATION

- 14.1 Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 6, alinéa

5, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location au prorata du temps contractuellement fixé dans la limite d'une journée. Les unités de temps habituellement retenues sont :

- le jour ouvrable, ouvert ou calendaire,
- le semaine,
- le mois complet.
- Les tarifs sont révisables sans préavis.
- 14.2 Sont dispositions particulières, le jour est accusé jour par jour. Le matériel est restitué au loueur à l'expiration de la durée d'un dimanche d'usage hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche, jour férié ou nuit, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période convenue est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur.
- 14.3 Il peut être également convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement.
- 14.4 Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire. Ils sont éventuellement forfaitairement facturés au loueur, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur. Le locataire ne supporte pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition démarrée par le loueur vers un lieu autre que celui d'origine.
- 14.5 La mise à disposition éventuelle au locataire de personnels techniques (monteurs, par exemple) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement.
- 14.6 Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été prononcée par la demandeuse.
- 14.7 Dans le cas de prolongation de la location, au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de la location.
- 14.8 Les ventes accessoires et fournitures, les fournitures et accessoires nécessaires à l'utilisation du matériel loué peuvent être vendus par le locateur. Ces articles sont garantis contre toute vice de fabrication. La garantie cesse le jour ou le matériel est utilisé ou entreposé de façon anormale. Elle est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. À l'exception expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la loi 12 mai 1980.
- 14.9 Le carburant consommé par les matériels loués est à la charge du locataire.

### ARTICLE 15 - PAIEMENT

- 15.1 Les conditions de règlement de la location du matériel sans conducteur sont prévues aux conditions particulières de chaque loueur. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours, la déclaration à la Caisse des Interprétés, avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à l'usure échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel ou terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières, consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité.
- 15.2 Pénalités de retard et clause pénale
- En cas de non-règlement tel que prévu lors de la signature du contrat, il sera appliqué une majoration pour intérêt de retard d'un taux égal à 1,5 fois le taux légal au titre de la clause pénale, la créance devenue exigible et restée impayée sera majorée de 25% avec un minimum de 80 Euros.

### ARTICLE 16 - CLAUSES D'INTERMÉDIAIRES

En cas d'intermédiaires dument constitués et provoquant une non-utilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutées en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location. A l'issue du délai juré, et sauf convention contraire, la facturation initialement arrêtée subira un abaissement correspondant à 50 % si le locataire ou le loueur ou l'intermédiaire a été avisé par écrit d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué ou le non-paiement de la totalité des sommes dues au loueur et au locataire, sans que le loueur ou le locataire soient avisés par écrit d'une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intérim, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Néanmoins, le locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assumer conformément à l'article 11.

### ARTICLE 17 - VERSEMENT DE GARANTIE

- 17.1 En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat de location, le locataire verse au loueur, dans ce cas, le locataire doit faire entre les mains du loueur, sauf convention contraire inscrite dans les conditions particulières. Le versement de garantie sera encaissé et s'imputera sur la facture si celle-ci n'est pas acquittée ou retour du matériel. Il sera égal au montant prévisionnel de la location avec un minimum de :
  - 500 Euros pour le matériel avec un tarif de location journalier inférieur à 15 Euros
  - 800 Euros pour le matériel avec un tarif de location journalier compris entre 15 Euros et 800 Euros H.T.
  - 1500 Euros pour le matériel avec un tarif de location journalier supérieur ou égal à 800 Euros H.T.
- 17.2 Le remboursement du versement s'opérera dans le mois qui suit le règlement de la location et des autres facturations éventuelles en décaout. Au-delà de cette période, le locataire devra verser le versement de garantie au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

### ARTICLE 18 - RÉSILIATION

- 18.1 Contrat à durée déterminée
- 18.1.1 Résiliation du fait du loueur
- 18.1.1.1 Le non-respect par le locataire des conditions de location entraîne la résiliation de la location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, le cas échéant, au loueur. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 14 restent intégralement applicables.
- 18.1.1.2 En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel objet de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué. En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le